



DIVISION DE CAEN

Caen, le 07 décembre 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-050159

**Monsieur le directeur
Société CEP Industrie
ZA La Fosse Yvon
50440 BEAUMONT-HAGUE**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-1207 du 09 novembre 2017
Installation : Zone d'opération chez ROBATEL à Digulleville (50)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans l'établissement ROBATEL à Digulleville (50), a été réalisée dans la soirée du 09 novembre 2017.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 09 novembre 2017 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie de type GR50 et ont observé les dispositifs mis en place. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations étaient globalement satisfaisantes. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités. Par ailleurs, les principaux documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Toutefois, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts dont un qui doit être corrigé dans les meilleurs délais.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Situation administrative

En application des dispositions mentionnées aux articles L.1333-1, L.1333-8 et R.1333-7 du code de la santé publique, les activités de détention ou d'utilisation de radionucléides ou dispositifs en contenant (tels que vos gammagraphes) sont soumises à autorisation, celle-ci devant vous être accordée par l'autorité de sûreté nucléaire.

A ce jour, il apparaît que vous disposez d'une autorisation de l'ASN, enregistrée sous le numéro T950240, référencée CODEP-PRS-2017-015940 valable jusqu'au 13 juin 2019. Cette autorisation vous est accordée aux seules fins d'activités de gammagraphie, de radiographie par rayons X, d'analyse par fluorescence X et d'étalonnage. Elle précise notamment que les appareils contenant une source radioactive scellée ne peuvent être détenus ou utilisés qu'à la seule fin de gammagraphie.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que les activités (de type gammamétrie) qui étaient exercées lors de l'inspection n'apparaissent pas être précisément autorisées.

Par ailleurs, selon les informations délivrées aux inspecteurs, il semble qu'il soit d'ores et déjà prévu que vous puissiez renouveler prochainement ce type d'activités.

Je vous demande de régulariser votre situation administrative en déposant un dossier de demande de modification d'autorisation auprès de la division de l'ASN compétente, dans les plus brefs délais.

B. Demandes complémentaires

B1. Évaluation prévisionnelle dosimétrique

En application de l'article R. 4451-11 du code du travail, lors d'une opération se déroulant en zone contrôlée, l'employeur doit faire procéder à une évaluation prévisionnelle des doses individuelles et collectives que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté qu'un tableau global permettant le calcul prévisionnel individuel et collectif pour une ou deux semaines, ainsi qu'un tableau prévisionnel journalier individuel des personnes présentes, ont été préétablis par votre PCR. Toutefois, les inspecteurs ont relevé qu'aucun document d'évaluation prévisionnelle dosimétrique correspondant spécifiquement à leur intervention en cours n'avait été formalisé à partir de ce tableau global.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que les valeurs de dosimétrie opérationnelle individuelle correspondant à l'intervention réalisée la veille n'avaient pas été enregistrées sur le tableau prévu à cet effet.

Je vous demande de veiller à ce qu'une évaluation dosimétrique spécifique soit établie et formalisée préalablement à chaque opération se déroulant en zone contrôlée. Vous veillerez également à ce que les valeurs de dosimétrie individuelle et collective correspondant à chaque opération soient enregistrées dès que possible sur le support prévu à cet effet.

B2. Respect des conditions d'intervention. Efficience et justification

Les inspecteurs ont relevé que le plan de prévention cosigné (CEP I et ROBATEL) daté du 03 novembre 2017 prescrivait notamment le port d'un tablier de protection en plomb par l'opérateur réalisant les mesures.

Je vous invite à évaluer l'intérêt de porter un tel tablier de protection en plomb vis-à-vis des rayonnements émis par le radionucléide (⁶⁰Co) contenu dans votre gammagraphe de type GR50,

en comparant les avantages (atténuation partielle,..) et les inconvénients (moins de mobilité, fatigue, augmentation induite de la durée des mesures,..) induits.

Vous me transmettez les conclusions de votre analyse.

C. Observations

C1. Autorisation administrative

Les inspecteurs ont noté que vos opérateurs n'ont pas été en mesure de leur présenter l'autorisation de l'ASN actuellement en vigueur (le document présenté était obsolète et daté du 21/05/2015).

C2. Conditions du port des dosimètres par vos opérateurs

Les inspecteurs ont relevé que les conditions du port des dosimètres passifs et opérationnels par l'un de vos opérateurs n'étaient pas optimales, considérant que ceux-ci étaient potentiellement susceptibles d'être masqués l'un par l'autre ou d'être placés à l'envers (pour le cas du dosimètre opérationnel) dans la même poche poitrine.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE